

**Barbra Schlifer**  
Commemorative Clinic  
Freedom From Violence.

  
Association canadienne des sociétés Elizabeth Fry

 **Luke's Place**

 **LEAF**  
**FAEJ** WOMEN'S LEGAL  
EDUCATION & ACTION FUND  
FONDS D'ACTION ET D'ÉDUCATION  
JURIDIQUE POUR LES FEMMES

## **Modifications proposées au projet de loi C-48 et facteurs importants au sujet du système de mise en liberté sous caution**

Mémoire sur le projet de loi C-48, Loi modifiant le Code criminel (réforme sur la mise en liberté sous caution)

22 septembre 2023

Présenté au Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles par

Barbra Schlifer Commemorative Clinic

Association canadienne des sociétés Elizabeth Fry (ACSEF)

Luke's Place

Fonds d'action et d'éducation juridiques pour les femmes (FAEJ)<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> Pam Cross (directrice de la défense des droits, Luke's Place), Nyki Kish (directrice générale associée, ACSEF) et Kat Owens (directrice de projet, FAEJ) sont les principales auteures du présent mémoire. D'autres personnes y ont contribué (par ordre alphabétique) : Emilie Coyle, Pam Hrick, Deepa Mattoo, Emily Murray, Eleni Poulosos et Sukhpreet Sangha. Ifrah Mukhtar a fourni du soutien pour les travaux de recherche. Les organisations que nous représentons désirent également souligner la contribution [des travaux de défense des droits](#) sur le même sujet effectués par l'Association canadienne des libertés civiles et M<sup>me</sup> Nicole Myers, Ph. D.

## **À propos du présent mémoire**

Le présent mémoire est le fruit d'une collaboration entre des organisations qui travaillent avec des femmes et des personnes de diverses identités de genre qui ont été victimes de violence fondée sur le sexe, de violence entre partenaires intimes et de processus de criminalisation.

Des incidents tragiques ont amené le discours public à demander des réformes du système canadien de mise en liberté sous caution afin de le « resserrer ». L'indignation que suscitent ce genre d'incidents est parfaitement compréhensible. Toutefois, la volonté de restreindre l'accès à la mise en liberté sous caution ne tient pas compte des éléments de preuve au sujet de l'incarcération au Canada et ne tient pas compte du contexte actuel dans les prisons provinciales et territoriales.

Le projet de loi C-48 oriente le système de mise en liberté sous caution du Canada dans une direction qui portera atteinte aux individus et à la population, au lieu de les protéger, en intensifiant les dispositions relatives au renversement du fardeau de la preuve. De telles dispositions entraînent une criminalisation accrue des communautés marginalisées, y compris les survivants de violence entre partenaires intimes.

Les considérations générales actuelles au sujet de la réforme visent uniquement à accroître la capacité du système à restreindre la liberté — nous insistons plutôt pour un élargissement de la portée du projet de loi de manière à tenir véritablement compte de tous les changements dont on a démontré qu'ils amélioreraient efficacement la sécurité publique.

## **Aspects à examiner et amendements proposés**

**Dans le cadre de l'étude du projet de loi C-48 et de l'examen des amendements qui pourraient y être apportés, nous vous exhortons à tenir compte des quatre aspects à examiner suivants :**

1. Le discours actuel et les efforts de réforme axés sur le système de mise en liberté sous caution du Canada ne tiennent pas compte des éléments probants liés à l'application appropriée de la détention avant le procès au pays ou des effets négatifs de celle-ci.
2. Les dispositions relatives au renversement du fardeau de la preuve créent des préjudices réels en augmentant les obstacles à l'accès à la justice pour les accusés et en augmentant la prévalence de la discrimination systémique.
3. La véritable crise à laquelle est confronté le système de mise en liberté sous caution du Canada découle du fait qu'un trop grand nombre de personnes sont incarcérées et des conditions déplorables qui prévalent dans les prisons provinciales et territoriales. La mise en œuvre de ces dispositions législatives exacerbera les problèmes qu'elles cherchent à résoudre, car elles mèneront à l'incarcération d'un nombre encore plus élevé d'accusés.

**Dans cette optique, nous recommandons les deux amendements suivants au projet de loi C-48 afin d'atténuer les risques qu'il comporte :**

1. Supprimer l'amendement proposé à l'alinéa 515(6)b.1) du *Code criminel*, qui élargirait la portée de la disposition relative au renversement du fardeau de la preuve pour qu'elle s'applique à l'accusé qui a déjà reçu une absolution inconditionnelle ou sous conditions pour violence entre partenaires intimes.
2. Exiger un examen par un comité au deuxième ou au troisième anniversaire de la date de la sanction de la loi, plutôt qu'au cinquième anniversaire.

**En plus de ces changements de fond, toute réforme du système canadien de mise en liberté sous caution doit reposer sur une approche fondée sur des données probantes. Elle doit également tenir compte de l'infrastructure nécessaire connexe et être compatible avec elle, comme :**

- le financement des travaux de recherche appropriés;
- une évaluation des conséquences imprévues possibles du projet de loi C-48;
- une évaluation externe et indépendante du système de mise en liberté sous caution du Canada;
- le financement des mesures de soutien communautaires et des services sociaux de manière à briser la corrélation générale entre l'incarcération, la santé mentale, la toxicomanie, la discrimination, la pauvreté et d'autres désavantages sociaux.

## **Contexte**

**Premier aspect : Le discours actuel et les efforts de réforme axés sur le système de mise en liberté sous caution du Canada ne tiennent pas compte des éléments de preuve liés à l'application appropriée de la détention avant procès ou aux effets négatifs de cette détention au pays.**

Bien que les taux de criminalité, y compris les crimes violents, aient augmenté au cours des dernières années, les taux de criminalité au Canada demeurent relativement bas par rapport aux taux de criminalité qui prévalaient du milieu des années 1970 jusqu'au début des années 2010, et demeurent inférieurs aux taux de 2019<sup>2</sup>. De plus, ces augmentations correspondent généralement à la croissance démographique du Canada<sup>3</sup>. Le taux global d'incarcération au Canada a aussi diminué aux échelles fédérale, provinciale et territoriale<sup>4</sup>.

---

<sup>2</sup> Statistique Canada, « [Graphique 2 : Taux de crimes déclarés par la police, Canada, 1962 à 2022](#) » (2023).

<sup>3</sup> Présentation de Sécurité publique Canada aux ANIJC, 20 septembre 2023.

<sup>4</sup> En 2021-2022, le taux d'incarcération fédéral pour 100 000 adultes était de 39,96, comparativement à 50,90 en 1978-1979 et à un sommet de 63,76 en 1994-1995 : Statistique Canada, « [Comptes moyens des contrevenants dans les programmes fédéraux, Canada et régions Canada and regions](#) » (2023). En 2021-2022, le taux d'incarcération provincial et territorial pour 100 000 adultes était de 66,84, comparativement à 80,44 en 1978-1979 et à un sommet de 93,76 en 1982-1983 : Statistique Canada, « [Comptes moyens des adultes dans les programmes correctionnels provinciaux et territoriaux](#) » (2023).

Malgré les faibles taux de criminalité et la baisse des taux d’incarcération, le nombre de personnes en détention avant procès a plus que quadruplé depuis 1978<sup>5</sup>. La grande majorité de la population carcérale des établissements provinciaux et territoriaux est maintenant composée de personnes en détention avant procès. En 2021-2022, 70,5 % des personnes incarcérées dans les prisons provinciales et territoriales du Canada étaient détenues en attendant leur procès et n’avaient été reconnues coupables d’aucune infraction<sup>6</sup>.

Le droit pénal prévoit déjà des mécanismes suffisants pour détenir les gens avant leur procès, au besoin, y compris pour des raisons de sécurité publique<sup>7</sup>. Contrairement au discours public actuel, la mise en liberté sous caution au Canada est en fait devenue *plus* restrictive qu’autrement au fil du temps. Cela se reflète non seulement dans de multiples études universitaires<sup>8</sup>, mais aussi dans les appels de la Cour suprême du Canada reconnaissant les problèmes liés à l’approche actuelle et demandant une application uniforme, équitable et conforme à la *Charte* du droit de la mise en liberté sous caution<sup>9</sup>.

Les cas qui ont suscité des appels en faveur d’un resserrement du système de mise en liberté sous caution sont tragiques et entraînent des conséquences dévastatrices pour les personnes touchées. Bien qu’ils soient peut-être tributaires de déficits systémiques, ces déficits ne sont pas ceux du système de mise en liberté sous caution. Ces déficits sont plutôt ceux des secteurs de la santé, du logement et des services communautaires, et plus particulièrement du manque d’accès à des mesures de soutien social significatives avant et après l’incarcération. Ils sont aussi ceux des conditions de détention au sein des établissements, dont il est question ci-dessous<sup>10</sup>.

Il est important de comprendre que le système de justice pénale ne peut tout simplement pas prédire avec exactitude les risques et encore moins les éliminer. Les tentatives en ce sens ne fonctionneront pas et entraîneront une discrimination contre les groupes marginalisés — en particulier les communautés autochtones, noires et racisées qui sont déjà surreprésentées dans le

---

<sup>5</sup> Statistique Canada, « [Comptes moyens des adultes dans les programmes correctionnels provinciaux et territoriaux](#) » (2023).

<sup>6</sup> *Ibid.*

<sup>7</sup> [Code criminel](#), L.R.C., 1985, ch. C-46 à l’alinéa 515(10)b).

<sup>8</sup> Voir par exemple Cheryl M Webster, Anthony N Doob & Nicole M Myers, « The Parable of Ms. Baker: Understanding Pre-Trial Detention in Canada » (2009) 21:1 *CICJ* 79; Nicole M Myers, « Eroding the Presumption of Innocence: Pre-Trial Detention and the Use of Conditional Release on Bail » (2017) *Brit J Criminology* 664; Marie Manikis & Jess De Santi, « Punishing while Presuming Innocence: A Study on Bail Conditions and Administration of Justice Offences in Quebec » (2019) 60:3 *Cahiers de droit* 873.

<sup>9</sup> *R. c. Antic*, [2017 CSC 27](#) aux paragr. 64 à 66; *R. c. Myers*, [2019 CSC 18](#) aux paragr. 25 et 26; *R. c. Zora*, [2020 CSC 14](#) aux paragr. 76 et 77.

<sup>10</sup> Catherine Hu et coll. « [“when you first walk out the gates.where do \[you\] go ?” : Barriers and opportunities to achieving continuity of health care at the time of release from a provincial jail in Ontario](#) » (2020) *PloS One*, 15(4), e0231211 ; *Civil Penalties, social consequences*, Christopher Mele & Teresa A Miller, dir. (New York : Routledge, 2004) ; Kelly Hannah-Moffat & Nathan Innocente, « To thrive or simply survive : Parole and the post-release needs of Canadian women exiting prison » in *Women exiting prison*, Bree Carlton & Marie Segrave, dir. (London : Routledge, 2013).

système de justice pénale<sup>11</sup>. De plus, bien que le fait de retirer une personne de la collectivité en général en la plaçant en détention avant procès puisse améliorer la sécurité publique à court terme, cette incidence temporaire risque d'être compromise par des résultats négatifs à long terme sur le plan de la sécurité publique.

**Deuxième aspect : Les dispositions relatives au renversement du fardeau de la preuve créent des préjudices réels en augmentant les obstacles à l'accès à la justice pour les accusés et en augmentant la prévalence de la discrimination systémique.**

**a. Les dispositions relatives au renversement du fardeau de la preuve augmentent les obstacles à l'accès à la justice**

Le droit canadien et le droit international enchâssent la présomption d'innocence et le droit correspondant de ne pas être privé sans juste cause d'une mise en liberté assortie d'un cautionnement raisonnable<sup>12</sup>. La Cour suprême du Canada a souligné que ce droit « est un élément essentiel d'un système de justice pénale éclairé<sup>13</sup> ».

Étant donné l'importance fondamentale de la présomption d'innocence et du droit à un cautionnement raisonnable, il devrait incomber à l'État de prouver que le maintien en détention d'une personne est justifié. Les dispositions relatives au renversement du fardeau de la preuve, y compris celles proposées dans le projet de loi C-48, renversent ce fardeau. Ce faisant, ils ne tiennent pas compte des inégalités et des déséquilibres de pouvoir considérables entre l'accusé et l'État.

---

<sup>11</sup> Selon Nicole Myers, « toute tentative de prévoir les risques est à la fois peu fiable et discriminatoire, surtout à l'encontre des Autochtones, des Noirs et des membres des autres communautés racisées » : Canada, Parlement, Chambre des communes, Comité permanent de la justice et des droits de la personne, [Témoignages](#), 44<sup>e</sup> législature, 1<sup>re</sup> session, n° 053 (8 mars 2023), p. 2.

Comme le fait remarquer Dinardo Jones, les personnes racisées, autochtones et noires « en raison de la façon dont nous interprétons le risque et de la façon dont le risque est inscrit sur les corps... que le fardeau de la preuve incombe à la Couronne ou qu'il soit inversé, sont considérées comme moins susceptibles de respecter la condition de liberté sous caution qui leur a été imposée que quelqu'un qui n'est pas dans la même situation. Nous avons certaines idées sur la question de savoir qui est le plus digne de confiance. C'est le seuil des preuves lors d'une audience de mise en liberté sous caution, à savoir des preuves crédibles et dignes de confiance. Certaines personnes, en raison de certains récits raciaux, comme je l'ai dit, sont considérées comme plus crédibles et plus dignes de confiance. Nous ne parlons pas seulement de la personne accusée, mais aussi de toutes les cautions sur lesquelles elle peut compter. ». Canada, Parlement, Chambre des communes, Comité permanent de la justice et des droits de la personne, [Témoignages](#), 44<sup>e</sup> législature, 1<sup>re</sup> session, n° 053 (8 mars 2023), p. 18.

<sup>12</sup> [Charte canadienne des droits et libertés](#), Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada (R.-U.)*, 1982, ch. 11, par. 11d)-e); [Pacte international relatif aux droits civils et politiques](#), 19 décembre 1966, 999 UNTS 171, Can TS 1976 n° 47 (entré en vigueur le 23 mars 1976), par. 9(3), 14(2).

<sup>13</sup> *R. v Antic*, [2017 SCC 27](#), au paragr. 1.

Les dispositions relatives au renversement du fardeau de la preuve peuvent augmenter la durée de l’incarcération d’une personne, même si elle finit par être libérée sous caution. Un accusé peut ressentir de la pression pour élaborer un plan de mise en liberté plus strict (p. ex. avec caution) lorsqu’il fait face à un renversement du fardeau de la preuve, un processus qui prend beaucoup de temps, ce qui signifie plus de temps en détention. Ils peuvent également accepter des conditions de mise en liberté inutilement onéreuses pour obtenir une mise en liberté avec le consentement de la Couronne, même s’ils ont droit aux conditions les moins sévères qui conviennent à leur situation<sup>14</sup>. La situation sera encore plus grave pour les personnes des collectivités rurales et éloignées, qui font déjà face à des obstacles plus importants à la libération en raison de leur emplacement et du manque de ressources disponibles reconnues dans leur collectivité d’origine.

De plus, les dispositions relatives au renversement du fardeau de la preuve peuvent accroître la probabilité de condamnations, y compris de condamnations injustifiées<sup>15</sup>. Ces dispositions peuvent accroître le nombre de personnes à qui on a refusé la mise en liberté sous caution<sup>16</sup>. Une fois qu’une personne se voit refuser la mise en liberté sous caution, elle est plus susceptible de plaider coupable; une étude a révélé que les accusés qui se voient refuser la mise en liberté sous caution sont 2,5 fois plus susceptibles de plaider coupables que ceux qui sont libérés dans la collectivité<sup>17</sup>. Cela s’explique logiquement compte tenu des difficultés auxquelles font face les personnes détenues lorsqu’il s’agit d’avoir accès à un avocat pour préparer une défense<sup>18</sup>, et des pressions importantes pour plaider coupable en vue d’obtenir une mise en liberté. Ces pressions comprennent la séparation de la famille et des êtres chers, la perte potentielle d’enfants ou d’emplois, et la perte possible d’un logement<sup>19</sup>. Une femme d’Ottawa, qui s’est vu refuser la mise en liberté sous caution pour vol à l’étalage, a plaidé coupable pour éviter de manquer son rendez-vous de chimiothérapie<sup>20</sup>.

---

<sup>14</sup> [Code criminel](#), L.R.C., 1985, ch. C-46, au par. 515(2.01). C’est ce qu’on appelle le « principe de l’échelle » et qui est expliqué plus en détail dans *R. c. Antic*, [2017 SCC 27](#), aux paragr. 4 et 67.

<sup>15</sup> Voir Cheryl Marie Webster, « Remanding Justice for the Innocent: Systemic Pressures in Pretrial Detention to Falsely Plead Guilty in Canada » (2022) 3:2 Wrongful Conviction L Rev 128.

<sup>16</sup> Cassandra Richards, « Learning From Those on the Ice: The Impact of Bill C-75 on Nunavummiut » (2020) 51:1 Ottawa L Rev 157, au paragr. 45.

<sup>17</sup> Cheryl Marie Webster, *“Broken Bail” in Canada: How We Might Go About Fixing It* (Ottawa : Ministère de la Justice du Canada, 2014), p. 6. Une étude américaine sur la détention avant procès dans le comté de Philadelphie et le comté de Miami-Dade a révélé que 44 % des accusés initialement détenus avaient plaidé coupables, comparativement à seulement 20,7 % des accusés initialement libérés : Will Dobbie et coll., « The Effects of Pretrial Detention on Conviction, Future Crime, and Employment: Evidence from Randomly Assigned Judges » (2018) 108:2 Amer Econ Rev 201, 213-214.

<sup>18</sup> Reconnu par la Cour suprême du Canada dans *R. c. Hall*, [2002 SCC 64](#), au paragr. 59, et reconnu plus récemment dans *R. c. Myers*, [2019 SCC 18](#), au paragr. 27.

<sup>19</sup> Cheryl Marie Webster, « Remanding Justice for the Innocent: Systemic Pressures in Pretrial Detention to Falsely Plead Guilty in Canada » (2022) 3:2 Wrongful Conviction L Rev 128 au paragr. 141.

<sup>20</sup> Gary Dimmock, « [Ottawa cancer patient denied bail, sent to jail after shoplifting charge](#) », *Ottawa Citizen* (7 avril 2016).

**b. Les dispositions relatives au renversement du fardeau de la preuve exacerbent la discrimination systémique**

La restriction de l'accès à la mise en liberté sous caution au moyen des dispositions relatives au renversement du fardeau de la preuve entraîne des répercussions disproportionnées sur les membres des communautés marginalisées, qui sont déjà victimes de discrimination systémique dans le système de mise en liberté sous caution. Cela comprend, sans s'y limiter, les Autochtones, les personnes trans, non binaires et bispirituelles ainsi que les personnes ayant des problèmes de santé mentale et des dépendances en phase active.

Les Autochtones du Canada sont confrontés à une discrimination systémique endémique dans le système de justice pénale, laquelle prend notamment la forme d'une surveillance policière excessive, d'une protection insuffisante et d'une incarcération massive<sup>21</sup>. Cette discrimination est également présente dans le système de mise en liberté sous caution. Les Autochtones sont plus susceptibles d'être détenus en attendant leur procès et pendant plus longtemps que les non-Autochtones<sup>22</sup>. Les accusés autochtones peuvent se voir refuser la mise en liberté sous caution parce qu'ils ont de la difficulté à trouver des cautions convenables en raison de facteurs découlant du colonialisme historique et continu<sup>23</sup>.

Les personnes transgenres, bispirituelles et non binaires sont susceptibles d'être touchées de façon disproportionnée par les nouvelles dispositions relatives au renversement du fardeau de la preuve, car elles sont confrontées à de multiples risques et préjudices dans les établissements de détention. En règle générale, ces établissements isolent les populations de femmes et d'hommes l'une de l'autre, même si l'on observe des changements de politique dans certaines administrations canadiennes. Les personnes transféminines<sup>24</sup> en détention ont vécu l'expérience d'être détenues dans des établissements pour hommes où elles ont fait l'objet de harcèlement, de menaces ou d'agressions de la part d'autres prisonniers ou du personnel correctionnel, ou ont été témoins de telles situations. Même lorsqu'elles ont été transférées à l'établissement approprié sur le plan de l'identité de genre, cette mesure n'a pas éliminé le risque de violence en détention et, dans un cas,

---

<sup>21</sup> En date de mai 2022, les femmes autochtones représentaient la moitié de la population purgeant des peines dans les pénitenciers fédéraux désignés pour les femmes, alors qu'elles ne représentaient que 4 % de la population totale de femmes au Canada : Patrick White, « [‘Shocking and shameful’: For the first time, Indigenous women make up half the female population in Canada’s federal prisons](#) » (5 mai 2022) *The Globe and Mail*.

<sup>22</sup> Paul Robinson et coll. « [Surreprésentation des Autochtones détenus dans des établissements provinciaux pour adultes, 2019-2020 et 2020-2021](#) » (2023) 85:2 Juristat 1 à la p. 15; Scott Clark, [Surreprésentation des Autochtones dans le système de justice pénale canadien : Causes et réponses](#) (Ottawa : ministère de la Justice du Canada, 2019) à la p. 20.

<sup>23</sup> Celles-ci comprennent l'isolement social, des défis en matière de transport dans les collectivités éloignées, la criminalisation excessive des Autochtones (il devient plus difficile de trouver une caution sans intervention antérieure du système de justice pénale) et la marginalisation économique (il devient plus difficile de trouver une caution représentant la somme complète exigée). Voir Jillian Rogin, « [Gladue and Bail: The Pre-trial Sentencing of Aboriginal People in Canada](#) » (2017) 95 Can Bar Rev 325 aux p. 344 et 345.

<sup>24</sup> Le terme « transféminine » désigne les personnes trans ayant une identité de genre principalement féminine, qui peuvent ou non s'identifier comme des femmes.

elle a mené à un placement en isolement protecteur pour des raisons de sécurité<sup>25</sup>.

De nombreuses personnes en détention avant procès ont des problèmes de santé mentale et des dépendances en phase active qui se recourent, mais elles ne reçoivent pas le soutien nécessaire pendant leur détention. Comme l'a fait remarquer le Comité d'experts du coroner en chef de l'Ontario pour l'examen des décès de personnes sous garde :

Dominant au sein de la population carcérale [détention préventive] les personnes aux besoins complexes nécessitant des soins de santé (problèmes physiques et mentaux), le traitement de leurs dépendances et des services de rétablissement, ainsi que de l'aide à la transition pour faciliter la poursuite des soins et un retour fructueux dans la communauté. Pratiquement rien de cela ne peut être fourni dans la mesure requise dans nos établissements carcéraux, encore moins dans ceux recourant régulièrement aux confinements barricadés par manque de capacité<sup>26</sup>.

Dans l'ensemble, le « resserrement » du système de mise en liberté sous caution et le recours accru à la détention avant procès auront des résultats discriminatoires et saperont les efforts déployés pour lutter contre la discrimination systémique et l'héritage du colonialisme.

**Troisième aspect : La véritable crise à laquelle est confronté le système de mise en liberté sous caution du Canada découle du fait qu'un trop grand nombre de personnes sont incarcérées et des conditions déplorables qui prévalent dans les prisons provinciales et territoriales. La mise en œuvre de cette loi ne fera qu'exacerber les problèmes qu'elle cherche à résoudre en incarcérant encore plus d'accusés.**

Il y a une crise persistante dans les établissements de détention avant procès partout au Canada. Elle est attribuable au fait qu'un trop grand nombre de personnes sont incarcérées, surtout pour des méfaits qui s'expliquent par des problèmes sous-jacents liés à la santé mentale, à la précarité socioéconomique et à la toxicomanie<sup>27</sup>.

Au Canada, environ 44 % des personnes incarcérées dans des établissements fédéraux, provinciaux et territoriaux en 2021-2022 étaient en détention avant procès<sup>28</sup>. Le Canada est un cas particulier à cet égard. Aux États-Unis, les personnes en détention avant procès représentaient 23,3 % de la

---

<sup>25</sup> William Hébert et coll., [Un regard qualitatif sur les problèmes juridiques graves : Les personnes trans, bispirituelles et non binaires au Canada](#) (Ottawa : Ministère de la Justice du Canada, 2022) Ministère de la Justice du Canada, p. 41 à 43. Les personnes interrogées avaient vécu différentes formes de détention, y compris la détention avant procès.

<sup>26</sup> [Obligation de prévention : Rapport du Comité d'experts du coroner en chef de l'Ontario pour l'examen des décès de personnes sous garde](#) (Ontario : ministère du Solliciteur général, 2022), à la p. 10.

<sup>27</sup> [Bail & Remand Archives – Société John Howard de l'Ontario](#).

<sup>28</sup> Statistique Canada, « [Comptes moyens des adultes dans les programmes correctionnels provinciaux et territoriaux](#) » (2023); Statistique Canada, « [Statistiques sur les programmes des services correctionnels : tableaux de bord interactifs](#) » (2023).

population carcérale totale en 2019<sup>29</sup>. Les personnes en détention avant procès représentaient une proportion encore plus faible de la population carcérale totale en Angleterre et au pays de Galles en 2022, soit seulement 12 %<sup>30</sup>.

Le grand nombre de personnes en détention avant procès surcharge le système et les détenus se retrouvent incarcérés dans des conditions dangereuses et déplorables. Les conditions de détention avant procès s'assimilent à celles qui prévaudraient dans un entrepôt où des personnes seraient incarcérées<sup>31</sup>. Les personnes incarcérées subissent une privation importante sur les plans de l'environnement, de la famille, de la santé et des possibilités. Il n'existe pratiquement aucun programme de réadaptation ou de soutien en détention avant procès<sup>32</sup>.

Au Centre de détention du Sud de Toronto, par exemple, le personnel de première ligne a « recours régulièrement à l'isolement, à la détention restrictive, au confinement cellulaire et aux sanctions imposant du “temps en cellule”<sup>33</sup> pour gérer la population carcérale ». Les personnes en détention avant procès peuvent se voir accorder peu de temps à l'extérieur de leur cellule. Dans de nombreux établissements, elles subissent constamment des périodes de confinement prolongées<sup>34</sup>.

Le Centre de détention d'Elgin-Middlesex, en Ontario, est « surpeuplé, insalubre et dangereux », et on y parle de « conditions déshumanisantes [qui] vont à l'encontre des principes de réadaptation et de réinsertion, et posent un risque sérieux pour la santé et la sécurité des personnes détenues comme des agent.e.s des services correctionnels<sup>35</sup> ». Dans une prison de l'Ontario, le personnel a placé des détenus dans des cellules couvertes d'excréments. Une femme a dû se résoudre à boire l'eau de sa toilette parce qu'elle n'avait pas accès à de l'eau<sup>36</sup>.

Cette crise cause un tort réel aux collectivités marginalisées qui sont surreprésentées dans la population carcérale canadienne et échoue à atteindre son objectif en matière de sécurité publique. La réalité est que des personnes meurent dans des prisons provinciales et territoriales. Plus tôt cette année, en Nouvelle-Écosse, une jeune mère mi'kmaq a demandé à maintes reprises l'accès à des soins de santé de base dans une prison provinciale. Ses demandes ont été ignorées et

---

<sup>29</sup> World Prison Brief, Institute for Crime & Justice Policy Research, « [United States of America](#) » (sans date).

<sup>30</sup> Ministère de la Justice du Royaume-Uni, « [Offender Management Statistics Bulletin, England and Wales](#) » (27 octobre 2022), p. 2 et 3.

<sup>31</sup> La commissaire en chef de la Commission ontarienne des droits de la personne a fait remarquer que le Centre de détention d'Elgin-Middlesex, en Ontario, hébergeait régulièrement de trois à cinq personnes dans des cellules conçues pour une seule personne : Renu Mandhane, « [Lettre à Ministère du Solliciteur général Jones – Centre de détention d'Elgin-Middlesex](#) » (2019).

<sup>32</sup> [Set Up to Fail: Bail and the Revolving Door of Pre-trial Detention](#) (Toronto : Association canadienne des libertés civiles, 2014) à la p. 9.

<sup>33</sup> Commission ontarienne des droits de la personne, « [Rapport sur les conditions de détention au Centre de détention du Sud de Toronto](#) » (2020).

<sup>34</sup> Voir par exemple la discussion dans *R. c. Persad*, [2020 ONSC 188](#) aux paragr. 2, 7 à 17 [EN ANGLAIS SEULEMENT].

<sup>35</sup> Renu Mandhane, « [Lettre à Ministère du Solliciteur général Jones – Centre de détention d'Elgin-Middlesex](#) » (2019).

<sup>36</sup> Emilie Coyle « [Proposed bail reform could harm rather than protect Canadians](#) » (31 mai 2023), *The Hill Times*.

elle est décédée quelques jours plus tard d'une double pneumonie<sup>37</sup>. De 2010 à novembre 2022, 280 personnes sont décédées dans les prisons de l'Ontario. Les personnes en détention préventive courent plus de risques de se suicider et de mourir d'une surdose que celles qui purgent une peine à la suite d'une condamnation<sup>38</sup>.

Le recours à l'isolement préventif et disciplinaire cause et exacerbe des problèmes de santé mentale, entraîne des préjudices psychologiques et augmente l'automutilation et les idées suicidaires<sup>39</sup>. Les confinements nuisent également à la santé physique et mentale, créent du stress et de la tension chez les personnes détenues et le personnel, et nuisent à la dignité humaine<sup>40</sup>.

Même une courte période d'emprisonnement peut entraîner des conséquences dévastatrices<sup>41</sup>. Ces conséquences comprennent le développement et l'exacerbation de résultats défavorables en matière de santé mentale<sup>42</sup>, la perte d'emploi, la perte de la trajectoire professionnelle et la perte de revenu<sup>43</sup>, la perte du logement<sup>44</sup>, la perte de la garde d'enfants et de liens avec la famille et la collectivité<sup>45</sup>. L'incarcération ne touche pas seulement la personne détenue. Elle a aussi un effet d'entraînement sur les familles, en particulier les enfants et les personnes à charge, ce qui entraîne des préjudices intergénérationnels<sup>46</sup>.

Pour les personnes dont le statut d'immigration est précaire, la détention signifie qu'elles ne peuvent pas satisfaire aux conditions requises pour conserver leur statut, comme la poursuite d'un emploi, d'études ou de programmes de formation. Lorsqu'elles finissent par obtenir une libération ou qu'elles sont libérées d'accusations, leur capacité de conserver leur statut ou de présenter une demande pour passer à l'étape suivante du processus d'immigration demeure compromise.

Les personnes détenues doivent composer avec des conséquences, qu'elles soient ou non reconnues coupables d'un crime. Comme une femme l'a expliqué récemment à l'ACSEF :

---

<sup>37</sup> Zane Woodford, « [Sarah Rose Denny's family sues Nova Scotia over Mi'kmaw mother's pneumonia death in custody](#) » (24 août 2023), *Halifax Examiner*.

<sup>38</sup> Tracking (In)Justice: A Law Enforcement & Criminal Justice Data & Transparency Project, [Ontario Deaths in Custody on the Rise 2022](#) (2022) aux p. 5 et 6.

<sup>39</sup> Commission ontarienne des droits de la personne, « [Rapport sur les conditions de détention au Centre de détention du Sud de Toronto](#) » (2020).

<sup>40</sup> *Ibid.*

<sup>41</sup> [Bail & Remand Archives – John Howard Society of Ontario](#); Daniel Antonowicz & John Winterdyk, « A Review of Deaths in Custody in Three Canadian Provinces » (2014) 56:1 *Can J of Crim & Crim Jus* 85.

<sup>42</sup> [Unité d'intervention structurée – Comité consultatif sur la mise en œuvre : Rapport annuel 2021-2022](#) (Ottawa : 2022).

<sup>43</sup> [Set Up to Fail: Bail and the Revolving Door of Pre-trial Detention](#) (Toronto : Association canadienne des libertés civiles, 2014) à la p. 10.

<sup>44</sup> Ruth Elwood Martin et coll. « Homelessness as viewed by incarcerated women: participatory research » (2012) 8:3/4 *Int'l J of Prisoner Health* 108.

<sup>45</sup> Emily van der Meulen et coll. « A Legacy of Harm: Punitive Drug Policies and Women's Carceral Experiences in Canada » (2018) 28:2 *Women & Crim J* 81.

<sup>46</sup> <sup>46</sup> Linda Mussell, *Handing Over The Keys: Intergenerational Legacies of Carceral Policy in Canada, Australia, and New Zealand* (2021); Melissa Munn & Chris Brucket, *On the Outside: From Lengthy Imprisonment to Lasting Freedom* (Vancouver : UBC Press, 2013).

La détention provisoire, c'est comme la mort. Il n'y a pas d'accès aux programmes, pas de soutien en santé mentale et presque pas de soins de santé. J'ai passé 96 jours à attendre que justice soit rendue et, en fin du compte, ils ont retiré les accusations et m'ont laissé sortir. Mais entre ma détention et ma libération, j'ai perdu mon appartement parce que je ne pouvais pas payer le loyer, tous mes effets personnels ont été mis aux ordures et mes magnifiques chats m'avaient été enlevés. À ma sortie, mes prestations d'invalidité avaient été coupées, je n'avais nulle part où vivre et je n'avais aucun accès aux médicaments qui garantissent ma survie. Ma vie a été ruinée. Et pour quoi<sup>47</sup>?

La vie d'une personne est profondément touchée lorsqu'une accusation criminelle est déposée contre elle, d'autant plus lorsque cette personne est la survivante d'un traumatisme. Même après le retrait de l'accusation, les accusés sont confrontés à l'obstacle supplémentaire de s'assurer que les dossiers de la police, comme les empreintes digitales et les photographies, sont détruits. Si elles omettent cette démarche, elles courent le risque que ces renseignements ressurgissent lors de vérifications des antécédents dans le cadre d'une demande d'emploi ou de bénévolat, ainsi que lorsqu'elles présentent une demande d'admission à un programme d'enseignement. En plus d'avoir dû surmonter un traumatisme et d'avoir subi de mauvais traitements, le survivant devient entravé dans sa capacité d'aller de l'avant avec sa vie. Une personne qui a été détenue avant le procès est susceptible de connaître une version plus longue de ce processus, car elle doit retrouver la stabilité dans les aspects les plus urgents de sa vie avant d'entreprendre la démarche pour faire détruire les dossiers la concernant. Le Criminalization of Women Project de la Schlifer Clinic accueille de cinq à six nouvelles clientes par semaine qui sont aux prises avec les problèmes susmentionnés. Les dossiers des clientes demeurent actifs plus longtemps et les clientes se présentent avec des besoins de plus en plus complexes et continus.

Au lieu de rendre plus difficile l'accès à la mise en liberté sous caution, les gouvernements doivent financer des mesures de soutien communautaire et des services sociaux appropriés pour interrompre le cycle plus large de la pauvreté, de la discrimination et de l'incarcération. Ces mesures peuvent notamment prendre la forme de services de counseling adapté aux traumatismes, de services de travailleurs sociaux et d'un soutien holistique.

## **Amendements proposés**

**Recommandation n° 1 : Supprimer l'amendement proposé à l'alinéa 515(6)b.1) du *Code criminel*, qui élargirait la portée de la disposition relative au renversement du fardeau de la preuve pour qu'elle s'applique à l'accusé qui a déjà reçu une absolution inconditionnelle ou sous conditions pour violence entre partenaires intimes.**

L'élargissement de cette disposition relative au renversement du fardeau de la preuve pour

---

<sup>47</sup> Emilie Coyle, « [Proposed bail reform could harm rather than protect Canadians](#) » (31 mai 2023), *The Hill Times*.

l'appliquer à une personne accusée qui a déjà reçu une absolution inconditionnelle ou conditionnelle pour violence entre partenaires intimes (VPI) aggrave la criminalisation des auteurs et des victimes de VPI. L'amendement ne tient pas compte non plus de la corrélation importante entre la cause et l'effet, notamment dans le cas des personnes qui sont à la fois auteurs et victimes de crimes. Les hommes et les femmes qui sont incarcérés au Canada ont souvent un historique de victimisation sexuelle ou physique, et plus de la moitié de la population carcérale sous responsabilité fédérale dans son ensemble, et au fil du temps, ont été victimes d'une myriade de formes de violence et d'abus<sup>48</sup>.

En effet, il n'y a pas de ligne de démarcation nette entre les survivants de la VPI et ceux qui sont accusés de VPI.

Les politiques de mise en accusation obligatoire du Canada, en vigueur depuis le milieu des années 1980, ont été créées pour s'attaquer au problème bien réel des policiers qui n'assumaient pas la responsabilité de porter des accusations dans les affaires de VPI. Toutefois, ces politiques ont entraîné des accusations inappropriées contre certaines femmes. Les conditions de mise en liberté sous caution interdisent souvent les contacts entre une mère et ses enfants ou les limitent considérablement. Cela peut entraîner des répercussions négatives importantes sur la cause d'une femme en droit de la famille, même si elle est plus tard exonérée de l'accusation.

Il n'est pas rare que des survivantes qui sont accusées de façon inappropriée — et qui souvent ne sont pas représentées — plaident rapidement coupables simplement pour être libérées de leurs conditions de mise en liberté sous caution et pour passer du temps avec leurs enfants et poursuivre leur cause devant le tribunal de la famille.

L'imposition d'une disposition relative au renversement du fardeau de la preuve dans ces circonstances exacerberait un problème déjà important pour les survivantes de la VPI.

L'élargissement proposé de la disposition relative au renversement du fardeau de la preuve causerait plus de tort aux membres des communautés marginalisées, dont les femmes noires et autochtones, qui sont plus susceptibles d'avoir été victimes de VPI et d'être criminalisées. À titre d'exemple, un article paru en 2022 examinait les expériences de 15 femmes noires de l'Ontario accusées d'une infraction liée à la violence entre partenaires intimes. Elles avaient toutes elles-mêmes été victimes de violence entre partenaires intimes<sup>49</sup>. Plus de 43 % des femmes autochtones ont été victimes de violence physique ou sexuelle de la part d'un partenaire intime, et plus de 60 % ont été victimes de violence psychologique<sup>50</sup>. Parallèlement, 50 % des personnes incarcérées dans

---

<sup>48</sup> Service correctionnel du Canada, « [Délinquantes](#) » (2019); Howard Sapers, « [Rapport annuel du Bureau de l'enquêteur correctionnel 2015-2016](#) » (30 juin 2016).

<sup>49</sup> Patrina Duhaney, « [Criminalized Black Women's Experiences of Intimate Partner Violence in Canada](#) » (2022) 28:11 *Violence Against Women* 2765.

<sup>50</sup> Loanna Heidinger, « [La victimisation avec violence et les perceptions à l'égard de la sécurité : expériences des femmes des Premières Nations, métisses et inuites au Canada](#) » (2022) 85:2 *Juristat* 1 aux p. 7 et 8.

des pénitenciers fédéraux désignés pour les femmes sont des Autochtones<sup>51</sup>. Ces concentrations semblent plus élevées dans les établissements de détention avant procès; cependant, il est plus difficile d'obtenir des données sur l'incarcération des établissements provinciaux.

**Recommandation n° 2 : Exiger un examen par un comité au deuxième ou au troisième anniversaire de la date de la sanction de la loi, plutôt qu'au cinquième anniversaire.**

Les conséquences potentielles du projet de loi C-48 sur les communautés marginalisées et sur un système de mise en liberté sous caution en crise méritent notre attention le plus tôt possible. L'examen doit porter une attention particulière aux risques liés au fait que le projet de loi C-48 impose un fardeau excessif aux femmes et aux personnes de diverses identités de genre visées par des interventions au criminel et qu'il touche de façon disproportionnée les communautés autochtones, racisées et d'Indiens non inscrits.

Tout examen devrait également commander une évaluation externe indépendante du système de mise en liberté sous caution du Canada et prendre en compte les conclusions de celle-ci. La structure des évaluations externes fournit un cadre cohérent pour recueillir les renseignements nécessaires, y compris de multiples points de collecte de données. Elle met l'accent sur l'efficacité des objectifs généraux des programmes, des politiques et des dispositions législatives et préconise d'accorder une place centrale aux expériences des populations affectées parallèlement aux données empiriques.

Cela est d'autant plus important dans le contexte général du système de mise en liberté sous caution du Canada, sur lequel il existe un manque flagrant de données. Cette lacune entrave la capacité de procéder à des réformes stratégiques fondées sur des données probantes<sup>52</sup>. On constate une sous-déclaration des décisions relatives à la mise en liberté sous caution en regard de la fréquence de leur publication, un manque de statistiques nationales sur la mise en liberté sous caution ou la mise en liberté provisoire par voie judiciaire, ainsi qu'un manque de statistiques sur le nombre ou les taux d'audiences de mise en liberté sous caution contestée et non contestée.

Il est urgent de procéder à une véritable collecte de données et à une analyse appropriée afin que l'examen soit fondé sur des statistiques exactes plutôt que sur des manchettes. Ces données devraient comprendre le nombre de personnes en détention avant procès (ventilé par race et

---

<sup>51</sup> Patrick White, « [‘Shocking and shameful’: For the first time, Indigenous women make up half the female population in Canada’s federal prisons](#) » (5 mai 2022) *The Globe and Mail*.

<sup>52</sup> De nombreux témoins qui ont comparu devant le Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes, y compris le ministre de la Justice de l'époque, David Lametti, ont parlé de la nécessité d'obtenir de meilleures données sur le système de mise en liberté sous caution. Voir par exemple Canada, Parlement, Chambre des communes, Comité permanent de la justice et des droits de la personne, [Témoignages](#), 44<sup>e</sup> législature, 1<sup>re</sup> session, n° 052 (6 mars 2023), à la p. 5; Canada, Parlement, Chambre des communes, Comité permanent de la justice et des droits de la personne, [Témoignages](#), 44<sup>e</sup> législature, 1<sup>re</sup> session, n° 056 (27 mars 2023) aux p. 1 et 4.

identité de genre), les expériences et les besoins des collectivités touchées, un indicateur pour mesurer la réincarcération et la récidive, la durée de la détention avant procès, le motif d'une ordonnance de détention et le nombre de personnes qui ne respectent pas les conditions de la mise en liberté sous caution (et quelles sont ces conditions).

## **Conclusion**

Le système de mise en liberté sous caution du Canada est en crise, mais ce n'est pas parce que le système est trop laxiste ou qu'il met en liberté un trop grand nombre de personnes en attendant leur procès. Le projet de loi C-48 ne réglera pas la véritable crise de la mise en liberté sous caution et risque d'exacerber la discrimination systémique à laquelle sont confrontés les membres des communautés marginalisées, y compris les survivants de la violence entre partenaires intimes.

En plus des amendements proposés dans le présent mémoire, toute réforme plus vaste du système canadien de mise en liberté sous caution doit s'appuyer sur une approche fondée sur des données probantes. Elle doit aussi tenir compte de l'infrastructure nécessaire connexe et être compatible avec elle. Celle-ci comprend le financement de recherches appropriées et le financement de mesures de soutien communautaires et de services sociaux pour briser le lien plus large entre l'incarcération, la santé mentale, la toxicomanie, la discrimination, la pauvreté et le désavantage social.

## **Annexe 1 : À propos des auteurs du présent mémoire**

### **Barbra Schlifer Commemorative Clinic**

La Barbra Schlifer Commemorative Clinic offre des services juridiques et des services de représentation, des conseils tenant compte des traumatismes et une interprétation multilingue à diverses femmes qui ont été victimes de violence. Nous développons les compétences et la résilience des femmes en favorisant leur sécurité, leur dignité et leur égalité, et nous leur donnons une voix pour créer un changement individuel et collectif.

### **L'Association canadienne des sociétés Elizabeth Fry (ACSEF)**

L'Association canadienne des Sociétés Elizabeth Fry (ACSEF) est une organisation féministe nationale dont le but est de s'attaquer aux problèmes persistants qui excluent les femmes criminalisées et les personnes de diverses identités de genre de la collectivité et les privent de leur humanité. Nous agissons à cette fin par des activités de défense des droits, de réforme du droit, de mobilisation du public, de formation de coalitions et de leadership éclairé.

### **Luke's Place**

Luke's Place est un organisme sans but lucratif primé qui se consacre uniquement à l'amélioration de la sécurité et de l'expérience des femmes et de leurs enfants dans le processus du droit de la famille après avoir fui une relation de violence. Seul centre d'excellence autonome en soutien au droit de la famille pour les femmes violentées au Canada, Luke's Place offre des services directs à des centaines de femmes et à leurs enfants dans la région de Durham chaque année.

### **Fonds d'action et d'éducation juridique pour les femmes (FAEJ)/Women's Legal Education and Action Fund (LEAF)**

Le FAEJ est un organisme national de bienfaisance qui milite en faveur de l'égalité de toutes les femmes, filles, personnes trans et personnes non binaires par le biais de litiges, de la réforme du droit et de l'éducation du public. Depuis 1985, le FAEJ est intervenu dans plus de 150 causes — dont plusieurs devant la Cour suprême du Canada — qui ont fait progresser l'égalité des sexes au Canada.